



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 22010

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales si les cultes non reconnus peuvent être, en Alsace-Moselle, subventionnés par les collectivités territoriales. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

L'interdiction de subventionnement et de rémunération publics des cultes est posée par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 en vertu duquel la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. Cependant, ladite loi n'a pas été introduite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il s'ensuit que les interdictions qu'elle édicte ne trouvent pas à s'appliquer dans lesdits départements. En conséquence, en Alsace-Moselle, les cultes non reconnus par l'Etat peuvent se voir attribuer des subventions par les communes, dans les conditions prévues à l'article L. 2541-12 (10°) du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles le conseil municipal délibère sur l'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance, c'est-à-dire dès lors que lesdits cultes présentent un intérêt pour les habitants de la commune.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22010

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5530

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6973